



# STATUTS

---

## Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : LES NEZDOCS

## Article 2 : But Objet social

L'association a pour principales activités :

- Assurer des interventions clownesques régulières et professionnelles dans les établissements de soins et structures de soins, médico-sociales, spécialisées, privées ou publiques.
- Toutes les activités artistiques, culturelles et annexes :
  - o Formation
  - o Mise en scène
  - o Création, productions et coproductions de spectacles
  - o Diffusion de spectacles et de leurs dérivés
  - o Élaboration et participation à des projets culturels (événement, festivals,...)

Pour ce faire l'association s'engage à assurer une formation continue pour les clowns hospitaliers et une formation initiale pour chaque recrutement de nouveau clown.

## Article 3 : Siège social

LES NEZDOCS  
Chez Michel Roussel  
30 avenue de la République  
30270 Saint Jean du Gard

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Articles 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs ou membres d'honneur.

1°) Sont membres actifs, les clowns hospitaliers des Nezdocs sans cotisation, et toutes personnes physiques ou morales qui acquittent la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils s'associent aux buts et aux actions de l'association et approuvent les présents statuts. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

3°) Sont membres d'honneur, les personnes désignées par l'assemblée générale en vertu des services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils peuvent décider d'acquitter volontairement la cotisation minimale fixée annuellement par l'assemblée générale et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

## Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les membres du Conseil d'Administration qui statuent, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent adhérer à l'association les responsables et/ou élus des collectivités administratives, d'organismes de tutelles ou de partis politiques.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre (radiation)**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Communautés de Communes et de toutes autres collectivités publiques.
- Les aides éventuelles provenant des hôpitaux ou autres institutions auprès desquels l'association intervient.
- Les dons d'entreprise et de fondation, d'association, de particulier et aides diverses autorisés par la loi (mécénat, dons manuels...)
- Le revenu de ses biens, de la vente de produits, de la formation, de services ou de prestations fournies par l'association.
- Les prêts d'organismes sociaux et bancaires.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 9 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter une ou plusieurs personnes « à qualité ».

L'assemblée générale, après avoir délibéré,

- se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier ;
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est permis dans la limite de 4 pouvoirs par membres présents.

### **Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire**

En cas de modification des statuts, de dissolution, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation et délibérations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 11 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 2 membres minimum élus pour 1 an lors de l'assemblée générale. Les membres actifs peuvent être présents en tant qu'observateur ainsi que tout adhérent invité pour le CA.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les membres de l'association et doivent être majeurs.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les membres élus dans ce cas continuent le mandat des membres remplacés jusqu'à son expiration.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)

et éventuellement de :

- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) vice-trésorier(e)

Le Conseil d'Administration gère les affaires courantes de l'association. Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans le cadre des missions que lui a confié l'assemblée générale.

Le président(e) anime le Conseil d'Administration, coordonne les activités, assure les relations publiques, internes ou externes, représente de plein droit l'association devant la justice, dirige l'administration de l'association.

Le bureau applique les décisions du Conseil d'Administration.

#### **Article 12 : Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le président(e) ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois des réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 13 : La dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à MIALET le 26 août 2023, sous la présidence de Monsieur Michel Roussel assisté de Monsieur Nicolas Duprey.

Le Président  
M. Roussel Michel

Le Trésorier  
M. Duprey Nicolas

